



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE SEIDOVA ET AUTRES c. BULGARIE

(Requête n° 310/04)

ARRÊT

STRASBOURG

18 novembre 2010

DÉFINITIF

18/02/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Seidova et autres c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 octobre 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 310/04) dirigée contre la République de Bulgarie et dont trois ressortissantes de cet Etat, M^{me} Kyanie Ismailova Seidova et M^{lles} Nadzhie Seidova et Zyumbyula Seidova (« les requérantes »), ont saisi la Cour le 2 janvier 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérantes sont représentées par M^e Y. Grozev, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») a été représenté par ses agents, M^{me} N. Nikolova et M. V. Obretenov, du ministère de la Justice.

3. Les requérantes allèguent en particulier que les autorités bulgares ont failli à leur obligation de mener une enquête effective sur le meurtre de leur époux et père respectivement, M. Selyahtin Hasanov. Elles estiment également que l'enquête en cause ne s'est pas penchée sur la question de savoir s'il existait un mobile raciste chez la personne qui a causé la mort de Selyahtin Hasanov.

4. Le 18 mars 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérantes sont nées respectivement en 1976, 1994 et 1996 et résident à Yambol.

A. L'incident du 29 juin 2001

6. Le soir du 28 juin 2001, Selyahtin Hasanov et quinze autres hommes d'origine rom se rendirent sur un champ planté d'oignons près du village de Mogila, non loin de la ville de Yambol.

7. Vers 2 h 30 du matin le 29 juin 2001, le groupe pénétra dans le champ en cause et les hommes commencèrent à cueillir les oignons et à les mettre dans les sacs qu'ils avaient apportés avec eux.

8. Peu après, le groupe fut surpris par les deux gardes du champ. A l'issue d'un affrontement entre les gardes et le groupe, des coups de feu furent tirés par un des gardes. Selyahtin Hasanov fut tué sur place et un de ses compagnons, R.H., fut grièvement blessé. R.H. fut transporté à l'hôpital de Yambol où, quelques heures plus tard, un médecin légiste constata sa mort.

B. L'enquête sur la mort de R.H. et Selyahtin Hasanov

9. Suite au constat de la mort de R.H., la police recueillit les dépositions écrites de cinq témoins : S.A., R.R., I.M., I.I. et R.I. Les cinq témoins expliquèrent qu'ils faisaient partie du groupe qui avait pénétré dans le champ planté d'oignons vers 2 h 30 le matin même. Peu après, quelqu'un les avait illuminés avec une lampe torche et ils avaient aperçu deux hommes s'approcher. Les deux inconnus s'étaient mis à leur crier des injures et l'un des gardes avait tiré quatre ou cinq coups de feu.

10. D'après les dépositions de R.R., les deux premiers tirs étaient en l'air. Il avait aperçu Selyahtin Hasanov balancer quelques oignons en direction du garde qui avait le pistolet, lequel de son côté avait riposté par un tir. R.R. avait perdu de vue Selyahtin Hasanov. Suite à ces coups de feu, l'autre victime, R.H. s'était jetée sur le garde, qui avait tiré encore une fois. A ce moment-là, R.R. avait entendu R.H. crier qu'il était blessé. Le cri de R.H. fut entendu également par I.M. et R.I.

11. Les témoins R.R., I.I. et R.I. expliquèrent qu'après les cris de R.H., quelques hommes s'étaient jetés sur les deux gardes et les avaient roués de coups. Celui avec le pistolet avait été mis par terre et on lui avait ôté l'arme, qui avait été jetée par terre. D'après les cinq témoins, le groupe avait quitté

les lieux peu après en direction de Yambol. A ce moment-là I.M. avait réalisé que Selyahtin Hasanov n'était pas avec le groupe, mais il avait conclu que celui-ci était déjà parti.

12. Le même jour, à 6 h 15, une équipe dirigée par un enquêteur du service de l'instruction de Yambol se rendit sur les lieux de l'incident et y effectua une inspection. Le procès-verbal dressé à cet effet contient les constats suivants : une tache de sang à environ 4 mètres à l'intérieur du champ ; les branches d'oignons piétinées sur un diamètre de 15 mètres à partir de cette tache ; un bonnet bleu tricoté et une casquette noire à environ 3,60 mètres de la tache rouge ; à 3,20 mètres de là un pistolet de marque TT avec deux cartouches dans le chargeur et une douille dans le canon ; à 2,80 mètres de là un briquet en métal ; à 4,20 mètres de là le corps inanimé de Selyahtin Hasanov, le nez et la bouche couverts de sang, avec une blessure à la nuque et de multiples petites taches gris-rouge sur le visage ; à 5,30 mètres du corps, une matraque jetée par terre. L'enquêteur retrouva également quelques sacs dispersés dans le champ et sur la piste de terre battue passant à côté.

13. Par une ordonnance de la même date, le service de l'instruction de Yambol ouvrit des poursuites pénales contre l'un des gardes, M.H., pour le meurtre de Selyahtin Hasanov et de R.H.

14. Le corps de Selyahtin Hasanov fut autopsié ce jour-là par un médecin légiste à l'hôpital de Yambol. Dans son rapport, le médecin décrit une blessure par balle, le projectile étant entré par la bouche de la victime en cassant quelques dents et sorti par la nuque légèrement plus haut que le point d'entrée et à droite de celui-ci. La balle avait provoqué la fracture de la deuxième vertèbre cervicale et avait endommagé la moelle épinière de la victime. La blessure en cause avait provoqué une insuffisance cardiaque et respiratoire, ce qui avait entraîné la mort de Selyahtin Hasanov.

15. Le service de l'instruction de Yambol identifia les personnes impliquées dans l'incident et une équipe d'enquêteurs procéda à leur interrogatoire. Les requérantes ont présenté à la Cour les dépositions écrites de sept des seize témoins interrogés : le garde M.H., A.A., M.S., I.I., H.M., R.R. et S.A.

16. M.H., sergent de l'armée à la retraite, expliqua que vers 2 h 30 le même jour, alors que son collègue D.D. et lui faisaient leur ronde, il avait aperçu deux hommes entrer dans le champ. Les deux gardes avaient décidé de se rendre sur place. D.D. portait une lampe torche et une matraque de police et M.H. avait sur lui son arme personnelle, un pistolet TT, avec six cartouches dans le chargeur. Une fois sur place, D.D. avait éclairé le périmètre avec la lampe torche, mais il n'y avait personne. M.H. et D.D. s'étaient mis à crier : « Qu'est-ce que vous faites là ?! Sortez ! ». A ce moment-là, plusieurs silhouettes d'hommes s'étaient levées du sol. M.H. avait estimé leur nombre à environ 15 à 20 personnes, dispersées en plusieurs petits groupes de 3 à 4 hommes. Même si personne ne bougeait,

M.H. avait chargé son pistolet et avait tiré une fois en l'air. Après le premier tir, son collègue avait été attaqué par quelques hommes qui lui avaient pris la lampe torche et l'avaient jeté par terre. Trois autres hommes s'étaient attaqués à M.H. : l'un avait surgi derrière son dos et l'avait attrapé par le cou, un autre essayait de lui ôter le pistolet et le troisième l'avait attrapé par le bras gauche. Le garde avait tiré deux fois en avant sans voir s'il y avait quelqu'un en direction des tirs. Ses assaillants l'avaient bousculé et il était tombé par terre. Avant qu'on ne lui prenne son pistolet, il avait réussi à tirer encore une ou deux fois. Une fois sans arme, il avait reçu plusieurs coups de pieds à la tête. M.H. entendait tout le temps des cris, mais il ne comprenait rien parce que les hommes parlaient romani.

17. Dans leurs dépositions les témoins A.A., M.S., I.I. et S.A. affirmèrent que les gardes les avaient approchés en leur proférant des injures obscènes les qualifiant de Tsiganes (*вашата мама циганска ... ; майка ви ... циганска*). M.S., I.I., S.A. et R.R., avaient entendu le garde avec le pistolet crier aussi « Je vais vous tuer ! », « Je vais vous buter ! » (*ще ви избия; ще ви изтрепя*) ou « Je vais tirer ! ».

18. Le témoin H.M. expliqua qu'il avait vu le garde tirer deux fois. Selyahtin Hasanov s'était alors rapproché de cet homme avec l'intention de lui parler, mais le garde avait tiré sur lui et Selyahtin était tombé par terre. Cela avait provoqué l'attaque de l'autre victime, R.H., qui s'était jeté sur l'homme armé. S'en était suivi un coup de feu, et il avait alors entendu le cri de R.H. qui avait été blessé.

19. S.A. de son côté avait vu le garde tirer une première fois en direction des deux victimes. Il avait entendu ensuite deux tirs et quelqu'un lui avait dit que son frère, R.H., avait été touché. Un quatrième tir avait retenti.

20. M.S. déclara qu'il avait entendu un premier coup de feu suivi d'un bruit sourd comme si quelque chose tombait par terre. Il avait vu ensuite R.H. se jeter sur le garde avec le pistolet. Un deuxième tir avait retenti, suivi du cri de l'assaillant blessé. Sur ce, le témoin et quelques autres personnes s'étaient jetés sur le garde et un autre tir s'en était suivi.

21. I.I. et R.R. avaient entendu deux coups de feu. Ils avaient ensuite vu l'attaque de quelques hommes du groupe sur le garde avec le pistolet. Deux tirs supplémentaires avaient retenti et ils avaient entendu R.H. crier de douleur.

22. A.A. avait vu quelques hommes de son groupe s'attaquer d'abord au garde avec la lampe torche. Il avait entendu ensuite deux tirs et vu quelques-uns de ses compagnons s'attaquer au garde avec le pistolet. Deux autres coups de feu avaient retenti, suivis du cri de R.H.

23. L'enquêteur chargé de l'affaire ordonna une expertise médicale quant à M.H. et D.D. Les médecins légistes décrivirent dans leurs rapports plusieurs ecchymoses sur les visages et les corps des deux gardes. D.D. avait également une côte cassée et une fracture du nez.

24. L'enquêteur ordonna une expertise balistique du pistolet retrouvé sur les lieux de l'incident, ainsi qu'une expertise chimique d'échantillons prélevés sur les vêtements de R.H. et le visage de Selyahtin Hasanov. L'expert en balistique livra son rapport le 10 juillet 2001. Il conclut que l'arme retrouvée sur les lieux était techniquement opérationnelle. Le 11 juillet 2001, l'expert chimiste livra également son rapport. L'examen des échantillons prélevés avait démontré l'existence de traces de particules métalliques et de poudre à feu sur les vêtements de R.H. et sur le visage de Selyahtin Hasanov. L'expert estima qu'au moment des deux tirs mortels, l'arme se trouvait à moins de 60 cm de R.H. et à moins de 80 cm de Selyahtin Hasanov.

25. Par ailleurs, un expert psychologue examina M.H. Dans son rapport d'expertise, il caractérisa le garde en cause comme une personne qui contrôlait bien ses émotions et sans tendances de comportement violent sauf en cas de provocation. Toutefois, à cause de l'attaque inattendue par plusieurs personnes, le garde était tombé dans un état psychologique fragile. Son comportement au cours de l'attaque avait été dominé par l'instinct d'autodéfense.

26. Le 13 septembre 2001, l'enquêteur interrogea encore une fois le témoin I.I. Celui-ci confirma que le garde armé avait proféré des injures racistes. Les deux victimes se trouvaient non loin de lui. Un coup de feu avait retenti et il avait vu R.H. attaquer le tireur en lui passant derrière le dos et en lui attrapant le cou. Le garde avait pointé son arme vers son assaillant et avait tiré une deuxième fois.

27. Le même jour, l'enquêteur effectua deux confrontations entre les témoins H.M. et M.S. et entre M.S. et un dénommé M.D.S. H.M. confirma que le premier coup de feu avait été tiré sur Selyahtin Hasanov et que l'autre victime avait attaqué le garde suite à ce premier tir. M.S. confirma qu'il avait entendu un premier tir et le bruit sourd d'un objet ou un corps tombant par terre. C'était à ce moment précis que R.H. s'était jeté sur l'homme armé qui avait riposté par un tir et avait blessé son assaillant. M.S. avait attaqué le garde et l'avait mis par terre. Par ailleurs, ce dernier sentait l'alcool. M.D.S. confirma les dépositions de M.S.

28. Le 23 janvier 2002, l'enquêteur chargé de l'instruction préliminaire envoya le dossier au parquet régional de Yambol. Par une ordonnance de non-lieu du 4 février 2002, le procureur régional mit fin aux poursuites pénales contre le garde. Sur la base des preuves recueillies au cours de l'enquête, le procureur constata que M.H. avait été embauché comme garde non armé par l'entreprise propriétaire du champ. Le soir du 28 juin 2001, M.H. s'était rendu sur son lieu de travail vers 18 heures et il portait son pistolet, pour lequel il avait un permis délivré par la police de Yambol. Le même soir, vers 23 heures, un groupe de seize personnes s'était rassemblé près de l'immeuble n° 20 dans le quartier rom de Yambol. Les membres du groupe, parmi lesquels figuraient Selyahtin Hasanov et R.H., s'étaient

préalablement concertés pour voler une partie de la production agricole du champ gardé par M.H. et son collègue. Vers 1 heure du matin le 29 juin 2001, le groupe était arrivé près du champ. Les hommes avaient attendu jusqu'à ce que la lune se cache et avaient pénétré dans le champ. Les gardes M.H. et D.D. se trouvaient non loin de là. Ils avaient aperçu deux silhouettes d'hommes entrer dans le champ et s'étaient rendus sur place. D.D. avait éclairé le périmètre avec sa lampe torche et après les cris des gardes les seize hommes du groupe s'étaient levés du sol. M.H. avait tiré deux fois en l'air, ce qui était corroboré par les dépositions de cinq témoins faisant partie du groupe des deux victimes – I.M., H.M., I.I., A.A. et R.R. Contrairement à ce qu'espéraient les gardes, le groupe ne s'était pas dispersé. Une partie des hommes s'étaient jetés sur D.D. et le témoin H.M. avait réussi à lui prendre la lampe torche. D.D. avait été mis par terre et roué de coups. Cinq autres hommes, M.S., M.D.S., A.A. et les deux victimes, s'étaient jetés sur le garde avec le pistolet, qui avait tiré deux coups de feu et avait touché Selyahtin Hasanov et R.H. Les assaillants avaient finalement réussi à faire tomber le garde et le témoin A.A. avait pris l'arme et l'avait jetée par terre. Le groupe s'était retiré peu après en direction de Yambol en emportant R.H., qui était grièvement blessé. Le corps inanimé de Selyahtin Hasanov était resté sur les lieux de l'incident.

29. Le procureur estima qu'il s'agissait d'un cas de légitime défense – le garde avait été physiquement agressé par un groupe d'hommes pendant la nuit et il avait réagi avant que l'attaque ne se soit arrêtée. Le fait que les coups de feu aient été tirés au cours de la lutte avec les assaillants, à courte distance et pendant la nuit, n'avait pas permis au garde de viser les parties du corps les moins vulnérables de ses attaquants. Les conclusions de l'expertise psychologique appuyaient ce constat dans la mesure où le comportement de M.H. au moment de l'attaque était dominé par son instinct d'autodéfense. Le procureur estima ensuite que les limites de la légitime défense n'étaient pas dépassées en l'occurrence. S'il était vrai que, contrairement au garde, aucun des assaillants n'était armé, la législation interne n'exigeait pas que les moyens employés par la personne attaquée pour sa défense soient strictement identiques à ceux dont disposaient les attaquants. Le procureur estima qu'au vu de la menace sur l'intégrité physique de l'attaqué, compte tenu du grand nombre des attaquants, de leur jeune âge et de leur force physique, ainsi que du temps et de l'intensité de l'attaque, il n'était pas possible pour le garde de repousser ses attaquants en se défendant sans arme. Par ailleurs, le garde avait tiré deux fois en l'air, ce qui n'avait pas dissuadé ses assaillants. Il fallait également tenir compte du fait qu'au moment de l'attaque le garde était soumis à une forte pression psychologique et que dans cet état d'esprit il lui était très difficile de déterminer quel type de riposte serait strictement proportionné à l'intensité de l'attaque dont il était la cible.

C. Les recours contre l'ordonnance du procureur régional de Yambol

30. Les requérantes contestèrent l'ordonnance de non-lieu devant le tribunal régional de Yambol. Elles estimaient qu'il n'était pas prouvé que les deux victimes aient attaqué le garde armé. Il n'avait pas non plus été clairement établi si le garde armé avait effectivement tiré en l'air. Elles dénonçaient le fait que les organes de l'instruction ne les avaient pas informées de la possibilité de se faire assister d'un avocat et qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de participer à l'établissement des faits au cours de l'enquête pénale.

31. Leur recours fut examiné sans audience et rejeté le 4 mars 2002. Le tribunal régional souscrivit pleinement aux conclusions du parquet en ce qui concernait l'établissement des faits. Le tribunal s'appuya sur les dépositions des deux gardes et sur celles de onze témoins faisant partie du groupe de cueilleurs, sur les conclusions des expertises médicales des gardes et des victimes, sur les conclusions de l'expert en balistique et sur celles de l'expert chimiste. Le tribunal régional fit siennes les conclusions du parquet sur l'existence d'une situation de légitime défense et admit que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la riposte du garde n'était pas disproportionnée à l'attaque qui menaçait son intégrité physique et sa vie. Pour ce qui était de la participation des intéressées à l'enquête, le tribunal observa que M.H. n'était pas formellement inculqué d'une infraction pénale, ce qui rendait impossible, du point de vue de la législation interne, de constituer les proches des victimes en tant que parties à la procédure pénale. Par conséquent, les dispositions pertinentes du code de procédure pénale n'étaient pas méconnues en l'espèce.

32. Les requérantes contestèrent la décision du tribunal régional devant la cour d'appel de Burgas. Elles réitérèrent leurs arguments exposés devant le tribunal inférieur. Elles insistèrent sur le fait que leur droit de participer à l'enquête en tant que proches des victimes ne se limitait pas à la seule possibilité de contester les ordonnances du parquet, mais comprenait également l'accès au dossier et la possibilité de proposer des mesures d'instruction. Or elles n'avaient eu accès au dossier de l'enquête ni au cours de celle-ci, ni après l'ordonnance de non-lieu du parquet. Ainsi, elles n'avaient pas pu prendre connaissance des preuves recueillies pendant l'enquête et n'étaient pas en mesure de contester de manière efficace les actes du parquet et du tribunal et de motiver la nécessité de mesures d'instruction supplémentaires.

33. Le 23 juillet 2002, la cour d'appel de Burgas rejeta le recours des intéressées. Il retint comme établies les circonstances de l'espèce telles qu'elles étaient exposées dans la décision du tribunal inférieur et fit siens les motifs de ce dernier quant à l'existence d'une légitime défense. Pour ce qui était du droit des requérantes de participer à l'enquête, le tribunal estima que

les conditions pour leur constitution en tant que parties à la procédure pénale n'étaient pas remplies, l'enquêteur n'ayant pas formellement inculpé M.H. de la commission d'une infraction pénale. Par ailleurs, les intérêts des proches des victimes étaient protégés dans la mesure où ils avaient le droit de contester les actes du parquet devant les tribunaux.

34. Les intéressées se pourvurent en cassation. Le 23 avril 2003, la Cour suprême de cassation infirma la décision des tribunaux inférieurs au motif que la première instance aurait dû examiner le recours des requérantes en audience publique et en formation d'un juge et de deux assesseurs non professionnels. L'affaire fut renvoyée au tribunal régional de Yambol.

35. Le 4 juillet 2003, sans tenir d'audience, le tribunal régional de Yambol rejeta le recours des intéressées pour les mêmes motifs que ceux exposés dans sa première décision (voir paragraphe 31 ci-dessus). Suite aux amendements du code de procédure pénale adoptés entre-temps, cette décision n'était plus susceptible d'appel et devint définitive.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le code pénal

36. Selon l'article 12 du code pénal (CP), les lésions corporelles ou la mort infligées en cas de légitime défense (*неизбежна отбрана*) ne sont pas constitutives d'une infraction pénale (*Решение № 762 от 26.09.1973 г. по н.д. № 733/73 г., I н.о. на ВС*). Le même article définit la légitime défense comme l'acte de défense contre toute attaque illicite menaçant une ou plusieurs personnes ou leurs biens. Selon la jurisprudence interne, les limites de la légitime défense ne sont pas dépassées si celle-ci est proportionnée à la dangerosité de l'attaque. Pour déterminer l'existence d'une « défense proportionnée », les juridictions prennent en compte les circonstances particulières du cas d'espèce : l'intensité et la dangerosité de l'attaque ; la nature et la valeur des intérêts défendus ; les facultés de la personne attaquée de se défendre ; les moyens employés par les assaillants et ceux employés par les personnes repoussant l'attaque ; le nombre des attaquants et des attaqués ; le temps et le lieu de l'attaque (voir, parmi beaucoup d'autres, *Постановление № 12 от 29.11.1973 г. по н.д. № 11/1973 г., пленум на ВС*; *Решение № 114 от 20.03.1978 г. по н. д. № 70/78 г., II н. о. на ВС*; *Решение № 384 от 25.01.2001 г. на ВКС по н. д. № 302/2000 г., I н. о.*).

37. Selon l'article 115 du CP, le meurtre est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de dix à vingt ans. Le meurtre commis en dépassement des limites de la légitime défense est puni par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans (article 119 du CP).

B. Le code de procédure pénale de 1974 (remplacé en 2006 par le nouveau code de procédure pénale)

38. Le code de procédure pénale de 1974 (ci après « l'ancien CPP »), permettait aux héritiers de la victime d'un meurtre de participer aux poursuites pénales contre l'auteur en tant que partie civile (*граждански ищец*) et/ou accusateur privé (*частен обвинител*). Après leur constitution en tant que tels dans le cadre des poursuites pénales, la partie civile et l'accusateur privé avaient le droit de consulter les documents du dossier et d'en obtenir des copies, de présenter des preuves, de demander des mesures d'instruction et de contester les actes des organes de poursuite pénale qui empiétaient sur leurs droits.

39. Selon l'article 52 du même code, la constitution d'un particulier en tant qu'accusateur privé était possible uniquement au stade de l'examen de l'affaire par les tribunaux et non pas pendant l'instruction préliminaire.

40. Dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 mai 2003, l'article 60 du même code permettait la constitution des intéressés en tant que partie civile à tous les stades de la procédure pénale – tant au cours de l'instruction préliminaire que pendant l'examen de l'affaire devant les tribunaux. Toutefois, l'article 62 du code prévoyait qu'une action civile en dommages et intérêts pouvait être introduite contre la personne formellement inculpée, par les organes de poursuite pénale, de la commission d'une infraction pénale.

41. L'article 237, alinéa 3, de l'ancien CPP obligeait le procureur à envoyer une copie de l'ordonnance de non-lieu à l'inculpé et à la victime de l'infraction pénale, que celle-ci soit ou non constituée en tant que partie civile à la procédure. La victime, ou le cas échéant ses héritiers, pouvait contester l'ordonnance du parquet devant le tribunal de première instance, qui pouvait confirmer l'ordonnance en cause ou bien annuler celle-ci et renvoyer l'affaire au parquet pour un complément d'enquête en lui enjoignant de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires. Suite à l'amendement du 30 mai 2003 de l'ancien CPP, le tribunal de première instance se prononçait sans tenir d'audience sur ce type de demandes et sa décision n'était plus susceptible de recours devant les tribunaux supérieurs. L'article 237, alinéa 3, de l'ancien CPP ne prévoyait pas de manière expresse la possibilité pour l'intéressé de consulter les pièces du dossier de l'enquête.

42. L'article 213 de l'ancien code prévoyait une telle possibilité uniquement à la fin de l'enquête pénale et pour la personne formellement inculpée de l'infraction pénale en cause ou les personnes constituées en tant que parties civiles et accusateurs privés. Dans un arrêt interprétatif du 7 octobre 2002 (*Тълкувателно решение № 2 от 7.10.2002 г. на ВКС по т. н. д. № 2/2002 г., ОЧК*), la Cour suprême de cassation a observé que l'ancien CPP ne conférait aucun droit procédural à la victime d'une infraction pénale en tant que telle, mais uniquement à la victime constituée

formellement en tant qu'accusateur privé ou partie civile. Pour cette même raison, l'article 213 du code n'incluait pas la victime parmi les personnes qui pouvaient consulter les pièces du dossier de l'enquête pénale.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

43. Les requérantes allèguent que les autorités de l'Etat n'ont pas effectué une enquête approfondie et effective sur la mort de leur époux et père, Selyahtin Hasanov. Elles invoquent l'article 2 de la Convention, dont la partie pertinente se lit comme suit :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

A. Sur la recevabilité

44. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

45. La partie requérante estime que l'enquête menée par les autorités pour établir les circonstances entourant la mort de M. Selyahtin Hasanov n'a pas satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. Elle observe que l'inspection des lieux de l'incident n'a pas été suffisamment détaillée et n'a pas permis la reconstitution de la position exacte des gardes, des deux victimes et des autres personnes qui étaient présentes. Les enquêteurs ont omis d'identifier l'origine des traces de sang retrouvées sur place et décrites dans le procès-verbal dressé pendant l'inspection des lieux. Les enquêteurs ont omis également de poser les questions pertinentes pendant les interrogatoires des témoins des événements et il y manquait des détails importants. Le nombre exact des tirs et leur direction sont parmi les questions que l'enquête n'a pas pu élucider. De même, les enquêteurs ont omis de vérifier si M.H. était sous l'influence de l'alcool, comme l'affirmaient certains témoins.

46. Les intéressées soutiennent que l'enquête pénale n'a pas été menée de manière impartiale. Les autorités ont donné foi à la version des faits du garde et ont négligé les preuves accablantes à son encontre démontrant que son premier tir, en direction de M. Selyahtin Hasanov, n'était provoqué par aucun agissement de la victime. La conclusion du parquet et des tribunaux selon laquelle le garde avait agi en état de légitime défense était mal motivée, dans la mesure où elle ne reposait pas sur un examen complet et impartial des preuves recueillies.

47. Le Gouvernement estime que l'enquête en cause a été menée de manière rapide et effective. Celle-ci a débuté le jour des événements et les autorités ont mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement des faits. Les preuves recueillies ont permis d'arriver à la conclusion motivée que le garde avait agi en état de légitime défense en repoussant une attaque de la part des deux victimes, R.H. et Selyahtin Hasanov, et de leurs compagnons.

2. Appréciation de la Cour

a) Principes généraux

48. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », requiert, par implication, que soit menée une forme d'enquête officielle et effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 111, CEDH 2001-III).

49. L'absence d'une responsabilité directe de l'Etat dans la mort d'une personne n'exclut pas l'application de l'article 2. En astreignant l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction, l'article 2 impose à celui-ci le devoir d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations (*Menson c. Royaume-Uni* (déc.), n° 47916/99, CEDH 2003-V). Ladite obligation requiert, par implication, qu'une enquête officielle effective soit menée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles dans des circonstances suspectes. L'enquête doit permettre d'établir la cause des blessures et d'identifier et sanctionner les responsables. Elle revêt d'autant plus d'importance lorsqu'il y a décès de la victime, car le but essentiel qu'elle poursuit est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes qui protègent le droit à la vie (voir *Menson*, précitée ; *Pereira Henriques c. Luxembourg*, n° 60255/00, § 56, 9 mai 2006).

50. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. L'effectivité de l'enquête exige que les autorités prennent les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme (*McKerr*, précité, § 113).

51. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est également implicite dans ce contexte. Il est essentiel que les investigations soient menées à bref délai lorsque survient un décès dans une situation controversée, car l'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi des investigations menées et fait perdurer l'épreuve que traverse la famille du défunt (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 86, CEDH 2002-II).

52. Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (voir, pour le droit d'accéder aux documents du dossier de l'enquête, *Oğur c. Turquie* [GC], n° 21594/93, § 92, CEDH 1999-III).

b) Application de ces principes dans le cas d'espèce

53. La Cour observe qu'une enquête officielle sur les événements ayant entouré la mort de M. Selyahtin Hasanov a été ouverte le jour même de l'incident (voir paragraphe 13 ci-dessus). Les enquêteurs du service de l'instruction de Yambol ont promptement mis en œuvre un certain nombre de mesures d'instruction urgentes qui étaient essentielles pour l'établissement des faits – une inspection des lieux (paragraphe 12 ci-dessus), l'autopsie du corps du défunt (paragraphe 14 ci-dessus), les interrogatoires des personnes impliquées dans l'incident (paragraphe 9 à 11 et 16 à 22 ci-dessus).

54. Plusieurs expertises ont été ordonnées par la suite – une expertise balistique de l'arme retrouvée sur les lieux de l'incident et une expertise chimique d'échantillons prélevés sur le visage de Selyahtin Hasanov (paragraphe 24 ci-dessus); des expertises médicales des deux gardes (paragraphe 23 ci-dessus) et une expertise psychologique de M.H. (paragraphe 25 ci-dessus).

55. Sur la base des données recueillies, le parquet et les tribunaux internes ont pu établir que la mort de Selyahtin Hasanov a été causée par un tir provenant de l'arme de M.H. et effectué par ce dernier lors de l'affrontement avec le groupe de seize personnes surpris en train de voler la production agricole du champ surveillé par les deux gardes. Ils ont également estimé que le garde avait agi en état de légitime défense en infligeant la mort à deux de ses assaillants, y compris M. Hasanov, et que sa riposte était proportionnée au danger encouru.

56. Les requérantes contestent cette dernière partie des conclusions des autorités internes et estiment que celle-ci est démentie par les preuves recueillies au cours de l'enquête, qui indiquaient que le garde du champ avait tiré en direction de M. Hasanov avant que ne survienne l'attaque des compagnons de ce dernier. Elles estiment que plusieurs points factuels n'ont pas été élucidés par l'enquête et que les enquêteurs ont omis de mettre en œuvre toutes les mesures d'instruction nécessaires pour l'établissement des faits et pour l'engagement de la responsabilité pénale du garde M.H.

57. La Cour observe que pour arriver à la conclusion que le garde avait agi en état de légitime défense le parquet et les tribunaux internes ont disposé de l'ensemble des preuves recueillies pendant l'enquête, parmi lesquelles se trouvaient les dépositions des deux gardes et des quatorze cueilleurs du groupe dont faisait partie Selyahtin Hasanov. De l'avis de la Cour, ces dépositions revêtaient une importance particulière dans la mesure où elles pouvaient apporter les réponses à des questions clés pour l'issue de l'enquête, comme par exemple le point de savoir si le garde avait tiré avec son arme en l'air ou en direction du groupe de cueilleurs, si les tirs avaient eu lieu avant ou après l'attaque du groupe d'hommes, ou encore si la victime faisait partie du groupe d'attaquants. En l'absence d'éléments indiquant que les conclusions des autorités internes étaient arbitraires ou ont manifestement ignorés des faits pertinents (voir, *mutatis mutandis*, *Drăganschi c. Roumanie* (déc.), n° 40890/04, 18 mai 2010 et, *a contrario*, *Nikolay Dimitrov c. Bulgarie*, n° 72663/01, § 76, 27 septembre 2007) la Cour ne saurait substituer son appréciation à celles des autorités internes.

58. Dans la présente espèce, au vu des éléments présentés devant elle, la Cour n'est pas convaincue par la thèse des requérantes que les investigations menées n'étaient pas suffisamment approfondies et objectives. Elle estime toutefois que l'enquête n'a pas satisfait à toutes les exigences procédurales de l'article 2 de la Convention pour les raisons exposées ci-après.

59. La Cour relève que les requérantes ont contesté l'ordonnance de non-lieu du parquet et qu'elles se sont plaintes devant les tribunaux internes de l'absence de toute possibilité d'accéder aux documents du dossier tant au cours de l'enquête pénale qu'après la fin de celle-ci (voir paragraphes 30 et 32 ci-dessus). Leur argument a été rejeté par les juridictions internes au motif qu'en l'absence d'une inculpation formelle du garde M.H., le droit interne n'obligeait pas les organes de l'enquête à traiter les intéressées

comme des parties à la procédure et, de là, à leur assurer un quelconque accès aux documents du dossier (voir paragraphes 31 et 33 ci-dessus).

60. La Cour observe en effet que le code de procédure pénale de 1974 et la jurisprudence de la Cour de cassation bulgare liaient le droit des victimes d'une infraction pénale, ou de leurs héritiers, d'accéder aux documents du dossier et de proposer des mesures d'instruction à leur constitution en tant que partie civile ou accusateur privé (voir paragraphes 38 et 42 ci-dessus). Par ailleurs, selon cette même jurisprudence de la Cour de cassation, en l'absence de constitution formelle de la victime en tant que partie civile ou accusateur privé, celle-ci ne bénéficiait d'aucun droit procédural opposable au parquet ou à l'enquêteur au cours de l'enquête pénale (paragraphe 42 ci-dessus). Or, la figure de l'accusateur privé ne pouvait apparaître qu'après le renvoi de l'inculpé en jugement (voir paragraphe 39 ci-dessus) et l'affaire en cause n'a jamais dépassé le stade de l'instruction préliminaire. Pour ce qui était de la possibilité de se constituer partie civile, les requérantes n'ont pas pu exercer ce droit parce qu'aucune personne n'a été formellement inculpée au cours de l'enquête (voir paragraphes 31, 33 et 40 ci-dessus). Ainsi, les dispositions du droit interne ont effectivement privé les requérantes de toute possibilité de consulter les documents du dossier et de participer de manière active à l'établissement des faits au cours de l'instruction préliminaire. La Cour rappelle que ces droits des proches parents de la victime figurent parmi les garanties procédurales essentielles consacrées par l'article 2 de la Convention (voir, pour le droit d'être informé des progrès de l'enquête et de participer à celle-ci, *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, § 82, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, et *Ognyanova et Choban c. Bulgarie*, n° 46317/99, §§ 107 et 115, 23 février 2006 et, pour le droit de consulter les documents du dossier, l'arrêt *Oğur*, précité, § 92).

61. Il apparaît que la possibilité de consulter le dossier de l'enquête n'a pas été offerte aux requérantes non plus au cours de la procédure de contestation de l'ordonnance de non-lieu devant les tribunaux – les intéressées ont expressément soulevé cette question dans leurs plaintes devant les juridictions internes (voir paragraphe 32 ci-dessus). La Cour observe qu'en effet l'article 237, alinéa 3, du CPP permettait aux intéressées de recevoir uniquement une copie de l'ordonnance du parquet : il ne prévoyait aucune possibilité pour celles-ci de consulter les pièces à conviction recueillies pendant l'enquête (voir paragraphe 41 ci-dessus). En l'absence de toute possibilité de constitution en tant que parties civiles ou accusateurs privés, le recours prévu par cette disposition du code s'avérait être leur seul moyen pour les requérantes de participer, quoique de manière indirecte, à l'établissement des faits entourant la mort de Selyahtin Hasanov. Il est vrai qu'il appartenait en fin de compte aux tribunaux d'apprécier s'il y avait lieu d'ordonner un complément d'enquête. La Cour estime toutefois que compte tenu de l'importance particulière que revêtaient les dépositions des témoins de l'incident pour l'établissement des faits et pour l'application

de l'institution de la légitime défense dans le cas d'espèce, l'accès aux documents du dossier était essentiel pour assurer le respect des intérêts légitimes des requérantes en tant que membres de la famille d'une personne qui a trouvé la mort dans des circonstances suspectes.

62. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que les intéressées n'ont pas été associées à l'enquête sur la mort de leur époux et père dans la mesure requise par le volet procédural de l'article 2. Il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention dans le cas d'espèce.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

63. Les requérantes invoquent également l'article 13 pour se plaindre du caractère inefficace de l'enquête menée sur la mort de Selyahtin Hasanov. Cette disposition de la Convention est libellée comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

64. La Cour constate que le grief est lié à celui examiné ci-dessus et qu'il convient de le déclarer recevable. Néanmoins, eu égard au constat de violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural (paragraphes 53 à 61 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 13 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, §§ 362 et 363, CEDH 2007-... ; *Bakan c. Turquie*, n° 50939/99, §§ 80 et 81, 12 juin 2007).

III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

65. Invoquant l'article 14 en combinaison avec l'article 2 de la Convention, les requérantes allèguent que les autorités de l'Etat ont failli à leur obligation d'enquêter sur l'existence d'un mobile raciste pour le meurtre de Selyahtin Hasanov et que les préjugés des responsables de l'enquête pénale envers les personnes appartenant à la minorité rom ont été à l'origine du caractère inefficace des investigations menées en l'espèce. L'article 14 de la Convention est libellé comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

66. Le Gouvernement conteste la thèse des requérantes et considère que les faits de l'espèce ne révèlent en rien des motivations racistes.

Sur la recevabilité

67. Les requérantes ont formulé deux griefs distincts sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 2 de la Convention. Elles dénoncent dans un premier temps le parti pris des responsables de l'instruction vis-à-vis des Roms, la minorité ethnoculturelle à laquelle appartiennent la victime et elles-mêmes. Les requérantes soutiennent qu'à cause de ces préjugés, les enquêteurs n'ont pas procédé à une enquête effective sur la mort de Selyahtin Hasanov.

68. La Cour observe néanmoins que la partie requérante n'a pas étayé ses allégations. Elle n'a invoqué aucun fait objectif susceptible de soulever le doute sur l'existence d'un quelconque parti pris des enquêteurs vis-à-vis des Roms en général ou vis-à-vis des victimes de l'incident en cause, comme par exemple des remarques tendancieuses, voire des injures, de caractère raciste (voir *a contrario* *Cobzaru c. Roumanie*, n° 48254/99, §§ 98 à 101, 26 juillet 2007). La Cour a pu constater que les requérantes n'ont pas été associées à l'enquête dans la mesure exigée par le volet procédural de l'article 2 de la Convention, notamment en raison des déficiences de la législation interne régissant la participation des proches de la victime dans la procédure pénale visant à élucider une mort suspecte (voir paragraphes 58 à 61 ci-dessus). Toutefois, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce, la Cour ne décèle aucun indice pouvant l'amener à la conclusion que les responsables de l'enquête ont été guidés, dans leur investigation, par des préjugés envers le groupe ethnoculturel des requérantes et de la victime. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

69. Les requérantes contestent également le manquement des autorités à enquêter sur l'existence d'un éventuel mobile raciste derrière les agissements de M.H. Ils affirment que les autorités disposaient de suffisamment de données pour soupçonner l'existence d'un tel motif dès les premiers interrogatoires des témoins, qui ont attesté de propos racistes proférés par M.H. au cours de l'incident du 29 juin 2001. Malgré cela, aucun effort n'a été fait pour enquêter sur cette piste.

70. La Cour rappelle que lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents et qu'il existe des soupçons que des attitudes racistes en sont à l'origine, les autorités de l'Etat ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. Certes, il est souvent extrêmement difficile dans la pratique de prouver une motivation raciste. L'obligation de l'Etat défendeur d'enquêter sur d'éventuelles connotations racistes dans un acte de

violence est une obligation de moyens et non de résultat absolu ; les autorités doivent prendre les mesures raisonnables, au vu des circonstances (*Angelova et Iliev c. Bulgarie*, n° 55523/00, § 115, CEDH 2007-IX ; *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, § 160, CEDH 2005-VII).

71. Concernant la présente espèce, il ressort des dépositions de certains témoins que des injures faisant référence à l'appartenance ethnoculturelle de la victime ont été proférées au cours de l'incident. De l'avis de la Cour, si l'utilisation de tels propos est en soi regrettable, la question de savoir s'ils révèlent une motivation raciste de la violence exercée doit être examinée en tenant dûment compte des circonstances de l'affaire.

72. En l'occurrence, le parquet et les tribunaux internes qui ont été saisis du dossier ont clôturé les poursuites contre le garde M.H. au motif que celui-ci avait agi en légitime défense. Pour retenir cette qualification juridique des faits, les autorités internes ont estimé que le garde avait agi avec le seul motif de protéger sa vie et son intégrité physique et que la force utilisée était proportionnée à l'attaque, excluant de manière implicite une possible motivation raciste de l'acte. Les autorités internes sont parvenues à cette conclusion alors qu'elles disposaient de l'ensemble des preuves rassemblées et la Cour a estimé ci-dessus (paragraphe 57 et 58) que les éléments produits devant elle ne lui permettaient pas de considérer que cette conclusion était arbitraire ou que l'enquête menée n'était pas suffisamment approfondie et objective, la violation constatée du volet procédural de l'article 2 concernant uniquement l'absence d'accès au dossier des requérantes (voir, *a contrario*, *Natchova et autres*, précité, § 162 et *Šečić c. Croatie*, n° 40116/02, § 69, CEDH 2007-VI).

73. Dans la mesure où les requérantes se plaignent de ce que les juridictions internes n'ont pas expressément abordé dans leurs décisions la question de savoir s'il y avait un mobile raciste derrière la mort de leur proche, la Cour relève que les intéressées, qui ont pourtant fait usage de la possibilité qui leur était ouverte de faire appel de l'ordonnance de non-lieu, n'ont pas soulevé cette question à l'occasion des recours qu'elles ont exercés (voir, *a contrario*, *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02, § 72, CEDH 2005-XIII (extraits)).

74. Par conséquent, dans les circonstances de la présente espèce et à la lumière des éléments dont elle dispose, la Cour ne saurait reprocher aux autorités chargées de l'enquête de ne pas avoir enquêté plus avant et de ne pas avoir adressé expressément la question de savoir s'il existait un mobile raciste derrière les agissements du garde M.H. Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

75. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

76. Les requérantes réclament 30 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elles auraient subi.

77. Le Gouvernement estime que cette somme est exorbitante.

78. La Cour considère que les requérantes ont subi un préjudice moral du fait du caractère ineffectif de l'enquête menée sur les circonstances ayant entouré la mort de leur époux et père. Statuant en équité, comme le lui impose l'article 41 de la Convention, la Cour estime raisonnable la somme de 12 000 EUR au titre du préjudice moral et l'accorde conjointement aux trois requérantes.

B. Frais et dépens

79. Les requérantes demandent également la somme de 3 220 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, soit l'équivalent de 35 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 80 EUR plus les frais de déplacement de leur représentant pour deux voyages aller-retour entre Sofia et Yambol, pour une durée totale de 14 heures au tarif horaire de 30 EUR. Elles présentent le contrat passé avec leur avocat, ainsi qu'une note de frais et d'honoraires. Elles demandent à la Cour d'ordonner le versement de la somme en cause directement sur le compte de leur représentant, M^e Y. Grozev.

80. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observation sur ce point.

81. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable et accorde aux requérantes la somme de 3 000 EUR au titre des frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de leur représentant, M^e Y. Grozev.

C. Intérêts moratoires

82. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR , À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 2 et 13 de la Convention, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérantes, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 12 000 EUR (douze mille euros), à verser conjointement aux trois requérantes, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérantes, pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de leur représentant, M^e Y. Grozev ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 18 novembre 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président